

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 034-2014
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.0080

Déposée le: 20.01.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Röstli (Kandersteg, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 810/2014 du 18 juin 2014
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: –



Protection des troupeaux: le tonneau des Danaïdes?

La nouvelle ordonnance fédérale sur la chasse (OChP ; RS 922.01) est entrée en vigueur dans le contexte de la modification de l'ensemble d'ordonnances régissant la mise en œuvre de la politique agricole 2014-2017. De ce fait, de nouvelles règles régissent désormais la protection des troupeaux en ce qui concerne les moutons et les chèvres, et les conséquences pour les cantons sont considérables. L'Office fédéral de l'environnement OFEV coordonne et promeut la mise en application de ces règles dans les cantons. Or ces derniers ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour la prévention des dommages causés par la faune sauvage, dans l'optique notamment de l'indemnisation de tels dommages. A partir de 2015, les cantons devront établir des plans de protection des troupeaux de moutons et de chèvres lors de l'estivage. Dans le canton de Berne, on compte quelque 190 alpages qui totalisent plus de 20 000 bêtes. La priorité doit être donnée aux chiens bergers.

C'est ce qui m'amène à poser les questions suivantes :

1. Comment le canton va-t-il faire cette planification des alpages et dans quel horizon-temps ?
2. Quels engagements les propriétaires des alpages et les exploitants devront-ils prendre ?
3. Quels seront les coûts externes et internes de la première planification dans le canton de Berne ?

4. Quels seront ensuite les coûts chaque année ?
5. Quelles mesures le canton pense-t-il prendre pour les régions dans lesquelles le tourisme empêche d'envisager le recours aux chiens bergers ?
6. Quelle stratégie le canton de Berne envisage-t-il pour protéger les troupeaux contre le loup ?

Réponse du Conseil-exécutif

La protection des troupeaux fait l'objet d'une nouvelle réglementation dans le cadre de la politique agricole 2014-2017 (PA 2014-17) et de la révision de la loi fédérale sur la chasse (LChP; RS 922.0) ainsi que de l'ordonnance sur la chasse (OChP, RS 922.01). Parallèlement, la répartition des tâches entre l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) d'une part, et entre la Confédération et les cantons d'autre part, a été modifiée. Cette nouvelle réglementation vise à soutenir une agriculture productive, basée sur les animaux de rente et pouvant continuer à fonctionner sans restrictions intolérables malgré la présence de grands prédateurs, mais aussi la garantie de l'exécution du mandat constitutionnel de protection des espèces.

Outre la planification de la protection des troupeaux de moutons et de chèvres mentionnée par l'auteur de l'interpellation, la Confédération exige des cantons une organisation adéquate de la protection des troupeaux. Il faut pour cela que la coordination des tâches soit confiée à une personne de contact dans l'administration et qu'une personne participant à la vulgarisation agricole soit chargée de la protection des troupeaux.

Le canton de Berne possède une expérience de plusieurs années en matière de planification de la protection des troupeaux, avec des résultats probants. L'implication des exploitants directement concernés a entre autres contribué au succès du système. L'expérience a montré qu'une planification précise avec les propriétaires de petit bétail dans des régions sans pression due aux grands prédateurs est peu efficace. Il faut également souligner l'importance du groupe de contact «Gestion du loup», mis sur pied en 2007, où sont représentés tous les milieux concernés et intéressés. Ce groupe doit continuer à pouvoir être consulté lors de la prise de décisions politiques et à soutenir la mise en œuvre de la protection des troupeaux, notamment contre les loups. Le canton appliquera donc les nouvelles directives fédérales avec pragmatisme et sur la base des résultats positifs de ces dernières années.

Question 1:

L'aménagement du paysage exigé par l'OFEV, qui est cofinancé à 50 pour cent par la Confédération, se fonde uniquement sur l'article 38, alinéa 2 et sur l'annexe 2 de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD; RS 910.13). L'OFEV exige désormais que l'examen des directives de l'OPD prenne en considération les mesures possibles de protection des troupeaux lors de l'estivage de petit bétail, ce qui est déjà le cas dans les périmètres de protection contre le loup du canton de Berne. Dans les autres régions, les bases essentielles (périmètres d'alpage, systèmes d'exploitation) existent, mais les mesures concrètes et envisageables de protection des troupeaux doivent encore y être définies. Comme par le passé, la planification définitive et l'examen des mesures de protection des troupeaux ne se feront qu'en cas de pression des grands prédateurs.

Question 2:

Bien que vivement recommandées, les mesures de protection des troupeaux demeurent facultatives pour les exploitants. Les conseils et le suivi de la mise en œuvre de ces mesures sont gratuits. Les coûts de formation des chiens bergers et de leurs détenteurs sont quant à eux couverts par la Confédération.

Questions 3 et 4:

Au vu des données actuellement disponibles, les coûts annuels (internes et externes) devraient s'élever à environ 50 000 francs durant la phase de mise en œuvre (2015-2020). La participation de l'OFEV devrait s'élever à 20 000 francs, celle du canton à 30 000 francs environ. Les dépenses peuvent être soumises à des fluctuations considérables en fonction de la pression des grands prédateurs.

Question 5:

L'expérience de ces dernières années dans le canton de Berne montre que l'évaluation des alpages doit se faire au cas par cas pour ce qui est de la protection des troupeaux. Les conflits potentiels peuvent être sensiblement réduits grâce à la surveillance des troupeaux, l'information des touristes et la collaboration avec l'Association des Chemins pédestres bernois ainsi qu'avec les organisations de tourisme locales. La planification des alpages permet d'identifier suffisamment tôt les sites où la protection des troupeaux peut se révéler difficile. Il faut chercher des solutions durables avec les personnes concernées, et notamment envisager le transfert d'animaux menacés vers un troupeau qui peut être protégé. L'article 10^{quater} de l'OChP définit désormais l'objectif de l'emploi des chiens de protection des troupeaux comme étant la surveillance quasi autonome des animaux de rente et la défense contre les animaux intrus. L'article 77 de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1) redéfinit la responsabilité des détenteurs et éducateurs de chiens.

Question 6:

Les mesures de protection des troupeaux concernent non seulement les loups solitaires, mais aussi les meutes : une stratégie spécifique à l'encontre de ces dernières n'est donc pas nécessaire. L'expérience réalisée dans le massif de Calanda (GR) montre que les meutes de loups peuvent subsister sans causer de dommages importants même dans des zones de production agricole basée sur l'élevage d'animaux de rente. Le plan de gestion du loup dans sa teneur révisée est en consultation jusqu'au 5 septembre 2014. L'entrée en vigueur est prévue pour le printemps 2015.

Au Grand Conseil